

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant fermeture de l'établissement POULET GRILLE

Sis 53 avenue Pierre Brossolette (92120)

Arrêté n°AR 2026-368

Le Maire de Montrouge,

Vu les articles L2212-2, L2212-3 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles 31, 33, 62, 63, 64, 130 et 130-3 du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine,

Vu les plaintes des copropriétaires de l'immeuble du 53 avenue Pierre Brossolette à Montrouge sur les nuisances olfactives dans les logements générées par ce restaurant,

Vu le courrier de mise en demeure de Monsieur le Maire de Montrouge, notifié le 28 janvier 2026 à Monsieur BOUJANE FOUAD, gérant de la Société Food Fusion 92, auquel il n'a pas donné suite et n'a pas répondu,

Vu le rapport d'expertise sur l'état des lieux de l'installation du système de ventilation n°20250703A daté du 17 juillet 2025 établi par SSBM Ingénierie indiquant les non-conformités à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie, du système de ventilation et des conduits d'air actuels

Vu le compte-rendu de visite des lieux d'installation du système de ventilation daté du 17 janvier 2026, établi par l'architecte Serge LEMESLIF indiquant les irrégularités et les non-conformités du système de ventilation qui mettent en danger l'immeuble depuis le rez-de-chaussée.

Considérant le risque incendie pour la copropriété en raison de la non-conformité du système de ventilation et d'isolement de la gaine d'extraction du restaurant,

Considérant que les campagnes de mesures, réalisées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, du mercredi 14 janvier au mercredi 21 janvier 2026, dans l'immeuble sis 53 avenue Pierre Brossolette à Montrouge, ont mis en évidence un net impact de l'activité du restaurant « POULET GRILLE », sur la qualité de l'air dans le bâtiment, et notamment dans les logements, portant donc une atteinte à la santé des occupants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales de faire assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité et de prendre toutes mesures nécessaires pour y parvenir.

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement « POULET GRILLE » sis 53 avenue Pierre Brossolette à Montrouge, géré par Monsieur BOUJANE FOUAD, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures permettant de lever la fermeture prévue à l'article premier sont les suivantes :

- Faire procéder, conformément aux préconisations du rapport d'expertise SSBM Ingénierie n°20250703A, à la remise aux normes complète du système de ventilation et des conduits d'air. L'exploitant devra produire un certificat de conformité établi par un organisme agréé, garantissant notamment l'étanchéité, la résistance thermique et la non-porosité du conduit sur tout son parcours ;
- Justifier de l'efficacité du système d'extraction et de filtration des buées et graisses par une note technique détaillée. Les travaux devront être réalisés de manière à garantir l'absence de reflux d'odeurs et de polluants dans les logements de l'immeuble. Cette mise en conformité devra permettre de rétablir une qualité de l'air intérieur conforme aux normes de salubrité, en corrigeant les concentrations de polluants supérieures aux seuils de référence constatées lors des mesures du Laboratoire Central de la Préfecture de Police.

Le gérant du restaurant devra présenter toutes les pièces nécessaires justifiant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art par un professionnel compétent et qualifié, au Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville.

Article 3: La réouverture de cet établissement ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUJANE FOUAD avec effet immédiat

Une ampliation sera adressée à :

- L'Agence Régionale de Santé des Hauts de Seine
- Au commissaire de Police Nationale
- Au chef de la Police Municipale

Article 5: L'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montrouge le 12/02/2026

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le 17 FEV. 2026

De la publication le 17 FEV. 2026

De la notification le



Le Maire,

Etienne LENGEREAU